



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la Chapelle-Janson (35)**

N° : 2019-006863

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006863 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Janson (35), reçue le 21 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée :

- le reclassement de 3 500 m² de zone à urbaniser immédiate (1AUE) en zone urbaine (UE) ;
- la suppression des marges de recul inconstructibles de 35 mètres aux abords des routes départementales n°17 et 109 dans les secteurs des hameaux de L'Éclardière (NH) et de La Pierre (UH) ainsi que dans les zones à urbaniser différées pour l'habitat (2AUE) et pour les activités (2AUA) ;

Considérant que la commune de la Chapelle-Janson, dont la surface est de 2696 hectares, abritait une population de 1 434 habitants en 2015 ;

Considérant que le secteur 1AUE concerné, d'une surface est de 1,4 hectare, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- l'esprit global de l'aménagement du secteur 1AUE défini par l'OAP n'est pas remis en cause par le reclassement partiel en zone UE ;
- l'augmentation de la constructibilité dans les hameaux déjà constitués de L'Éclardière et de La Pierre concerne un nombre limité de bâtiments potentiels et ne modifiera pas le paysage de manière sensible ;
- la suppression de la marge de recul pour les zones 2AUE, dédiées à l'habitat, permet une densification plus importante et favorise une gestion plus économe de l'espace ;
- l'impact potentiel des nuisances liées au bruit est limité du fait des faibles surfaces concernées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Janson (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Janson (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Janson (35) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 avril 2019

Pour la présidente de la MRAe Bretagne,
et par délégation,



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex